

La gestion politique du canyonisme **ou les incohérences d'une stratégie fondée sur le compromis**

Par SCHUT Pierre-Olaf ATER, Université de Limoges

territorial *éditions*

Groupe Territorial

BP 215 - 38506 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 87 17 - Fax : 04 76 05 01 63 - www.territorial.fr

Copyright Territorial Éditions - Reproduction interdite – Janvier 2007

Réf. Revue européenne du management du sport n° 16 -

Uniquement disponible par téléchargement sur www.territorial.fr

((ou www.infosport.org))

Résumé

La naissance et le succès rapide d'une activité de pleine nature comme le canyonisme pose rapidement certains problèmes. Conflits d'usage avec les pêcheurs qui occupent les lieux, protestations des associations de protections de l'environnement et enfin, problèmes de sécurité des pratiquants. Ce dernier relève de la responsabilité de l'Etat qui doit donc légiférer en conséquence. La prise en compte des différents protagonistes en présence entraîne un combat entre les intérêts divergents des acteurs, arbitré par le politique ayant lui-même ses propres contraintes. Grâce à l'analyse du système politique de D. Easton, cette étude illustre de quelle façon ce dernier gère les conflits liés à l'apparition du canyonisme. Il montre quels lobbyings aboutissent à la législation en vigueur à travers l'analyse comparée de trois départements français les plus touchés par l'activité : les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes et les Pyrénées-Orientales

En France, au cours des années 80, quelques dizaines d'explorateurs parcoururent le moindre cours d'eau dans l'espoir de découvrir un canyon, une portion de rivière encaissée dans laquelle s'enchaînaient cascades, toboggans et vasques. En l'espace d'une dizaine d'années, plusieurs centaines de canyons furent ainsi mis à jour. Ils ont fait l'objet de relevés topographiques qui furent ensuite publiés sous forme de « topoguides ». Ces livres rassemblent, pour quelques dizaines de canyons, toutes les informations nécessaires à la descente (localisation, type d'obstacles, difficultés, matériel nécessaire, etc.). A partir de ces informations, quiconque maîtrisant l'utilisation de cordes de rappel pouvait s'aventurer dans un canyon. Le développement de ces publications a marqué le premier pas vers l'augmentation des effectifs dans les canyons.

Le canyonisme a très vite plu aux médias qui ont contribué à lui donner l'image d'une activité ludique et attrayante à travers les spots publicitaires ou l'émission Ushuaïa de N. Hulot. Cette image a stimulé une demande d'encadrement à laquelle les professionnels ont tenté de répondre. A partir de la fin des années 80, des sorties de canyonisme ont été proposées par les professionnels pour répondre à une demande si importante qu'elle a vite dépassé le cadre des amateurs de sports de montagne. Le canyonisme a rapidement constitué un véritable marché pour les éducateurs sportifs (Schut, 2005). L'augmentation du nombre de professionnels et du nombre de sorties par professionnel a constitué une étape décisive dans la massification de l'activité.

Si les topoguides concernaient un public assez restreint, le développement de l'activité professionnelle a engagé le canyonisme vers certains problèmes découlant directement de la surfréquentation des sites. Les accidents constituent un réel problème. Le canyonisme est une activité relativement facile à pratiquer : il suffit de savoir descendre en rappel, marcher et nager. Mais, derrière cette apparente facilité se cachent des difficultés dues à un milieu très instable. Ainsi, l'augmentation du débit d'eau peut être très violente, or un canyon facile à l'étiage peut devenir infranchissable en crue. D'autre part, les crues entraînant arbres et rochers, peuvent modifier la morphologie des canyons et arracher les amarrages en place. A partir du moment où le milieu est potentiellement dangereux et où le nombre des canyonistes se multiplie, davantage d'accidents sont à craindre. D'un autre côté, les canyons n'ont pas toujours été des lieux méconnus. Des pêcheurs s'aventuraient déjà dans certaines portions de rivières. L'arrivée, voire l'invasion des canyonistes, ne les a pas laissés indifférents. Que ce soit à cause de leur présence ou de leur impact potentiel sur la faune halieutique, les pêcheurs sont ainsi entrés en conflit avec les canyonistes. Enfin, le développement des parcs naturels, des associations de protection de la nature et de la conscience écologique en général, ne constitue pas un atout pour le canyonisme. Les défenseurs de l'environnement ont accusé les canyonneurs de souiller la nature alors que, paradoxalement, les pratiquants recherchaient, à travers cette activité, à renouer leur contact avec elle. Les canyons sont des milieux

préservés et fragiles, le passage de centaines, voire de milliers de personnes est, potentiellement, préjudiciable.

Ainsi, le développement du canyonisme s'est heurté à trois problèmes majeurs : la sécurité des pratiquants, la cohabitation avec les pêcheurs et la protection de l'environnement. De nombreux conflits se sont ainsi développés dans un vide juridique et institutionnel total. Cette situation nécessita l'intervention des responsables politiques qui étaient directement concernés. L'article 2212 du Code Général des Collectivités Locales rappelle que le maire d'une commune, au titre de ses pouvoirs de police, est responsable de la sécurité sur son territoire, que les terrains soient privés, communaux ou domaniaux. Il s'agit d'une obligation générale de sécurité. Le préfet peut également être compétent et responsable sur la base de l'article 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Entre 1992 et 1996, les préfets des trois départements les plus propices au canyonisme (Pyrénées Orientales, Alpes de Haute Provence et Alpes Maritimes) ont mobilisé les services locaux de la Jeunesse et des Sports pour l'élaboration d'un arrêté préfectoral réglementant la pratique du canyonisme dans leur département.

L'analyse approfondie de ces textes va mettre en évidence les enjeux qui gravitent autour de l'activité à cette période. Pour comprendre ces décisions politiques, le modèle théorique de Easton (1974) va structurer notre analyse. Il convient d'abord d'en préciser les principaux concepts et leur articulation. Schwartzemberg (1988), citant Easton (1974), explique qu'« une analyse systémique de la vie politique repose sur la notion d'un système immergé dans son environnement et sujet, de la part de ce dernier, à des influences. (...) Une telle analyse suggère que, pour durer, le système doit être capable de réagir » (p. 93). En effet, la question fondamentale qu'il faut se poser pour comprendre la dynamique du système politique est celle de sa persistance. Partant de ce point de vue, Easton (1974) interprète la vie politique comme « un ensemble complexe de processus par lesquels certains facteurs (inputs) sont transformés en cette sorte de produits (outputs) que nous appelons des politiques, des décisions et mesures d'application dotées d'autorité (authoritative) » (p. 18). Les acteurs de l'environnement produisent des inputs que l'on peut définir comme « les exigences articulées par les membres du système et le soutien qu'ils accordent au système » (Percheron, 1971, p. 197). Les concepts d'exigence et de soutien sont essentiels pour analyser les inputs. Les exigences constituent la demande d'un acteur au système politique. Quand les exigences atteignent un niveau tel qu'elles sont une menace pour la persistance du système, le terme de stress est employé. Le soutien permet au système d'adapter sa réponse à la demande formulée car il ne peut agir que dans certaines limites. Il englobe toutes les attitudes et les comportements favorables au système. Le système politique fait en quelque sorte la synthèse des inputs pour prendre une décision, ou output. Cependant si, pour Polin (1971), le modèle d'Easton « tend à faire du politique un simple reflet de la société » (p. 188), Easton (1974) précise que les autorités ou les membres politiquement importants «

ont la possibilité d'agir de façon constructive sur les exigences ou problèmes, de les combiner, de les apprécier à nouveau, de les assimiler ou de les rejeter » (p. 326). En fonction des soutiens dont il dispose et afin de répondre aux exigences de l'environnement, le système politique produit des outputs qui correspondent aux décisions prises par les autorités. Forts de ce modèle théorique, nous allons analyser les premiers arrêtés préfectoraux réglementant le canyonisme dans les trois départements cités, pour en faire ressortir les enjeux principaux. Nous analyserons, pour chaque acteur, l'influence qu'il a exercé sur le système politique à travers les exigences et le soutien qu'il a exprimé. Puis, à partir de cette analyse, nous envisagerons les conséquences sur la pratique du canyonisme.

I - GESTION DE L'ACCIDENTOLOGIE

Le premier problème que nous avons évoqué est celui de la sécurité des pratiquants. Dans les Pyrénées Orientales, le nombre d'accidents, parfois mortels, ne cessait de croître : 2 en 1986, 8 en 1989, 14 en 1992. Dans les Alpes Maritimes, la rédaction de l'arrêté préfectoral a été accélérée par la mort de trois adolescents dans la clue du Raton en 1995. La mère de l'une des victimes, qui avait aussi la responsabilité des deux autres jeunes gens au moment des faits, a engagé une procédure judiciaire contre le guide. Puis elle a porté plainte contre X pour « manquement à une obligation de prudence » lorsqu'elle a découvert dans le guide « Clues et canyons » du Conseil Général des Alpes Maritimes que la clue du Raton figurait dans les courses proposées. Sa plainte visait le maire de Beuil, commune sur laquelle s'étend le canyon et, à défaut, le préfet. Dans les Alpes de Haute Provence, la situation était moins alarmante mais les accidents étaient aussi de plus en plus fréquents. De plus, les secours sont coûteux pour la collectivité car, bien souvent, l'hélicoptère s'avère indispensable. Les accidents sont un souci majeur pour le responsable politique car, que ce soit le maire à l'échelle de la commune ou le préfet à l'échelle du département, ces hommes sont responsables de la sécurité des individus (cf. Code des Collectivités Territoriales déjà cité). La multiplication des accidents de canyonisme a donc fini par constituer un stress pour le système politique.

La première mesure de sécurité est la prévention, laquelle passe par l'information des pratiquants. Le conseil général des Alpes Maritimes a ainsi financé la publication d'une brochure touristique contenant la description des principaux canyons du département ainsi que les mesures de sécurité à prendre. Toujours dans les Alpes Maritimes, le conseil général a financé l'équipement des principaux canyons du département. Il a financé également des panneaux de balisage pour indiquer les entrées et sorties des canyons. Par ces actions, le département a pris ses responsabilités par rapport au canyonisme mais s'est déchargé aussi de toute responsabilité en cas d'accident pour tout manquement aux règles édictées. Dans les Pyrénées, des équipements ont aussi été subventionnés par les collectivités territoriales. Dans les Alpes de Haute Provence, le conseil général et le comité départemental

du tourisme ont subventionné la réalisation d'un topoguide des canyons du département.

Ces mesures furent complétées par des prescriptions relatives à la sécurité dans chacun des arrêtés préfectoraux. Dans les Pyrénées Orientales, l'arrêté préfectoral n° 335-92 du 3-3-1992 réglementant la pratique de la descente des gorges et cascades du département, précise dans son article 1er les conditions d'équipement nécessaires à la pratique. Il insiste même, dans son article 5, sur la nécessité de souscrire une assurance. Peu après, le Ministère de la Jeunesse et des Sports a diffusé l'instruction n° 92-073 du 27-03-1992 précisant les Recommandations pour la pratique de la descente de canyon. Ces recommandations indiquent comment préparer une sortie en toute sécurité. Lorsque paraît le premier arrêté préfectoral portant réglementation de la descente de canyons dans le département des Alpes de Haute Provence le 21-06-1994 (n° 94-1096), l'article 4 précise les prescriptions relatives à la sécurité. Dans les Alpes Maritimes où l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 30-04-1996 (n° 96-196), les recommandations de 1992 ont été reprises dans les articles 4, 5 et 6. Pour compléter le dispositif et faciliter les interventions de secours, des limitations horaires obligèrent tous les canyonistes à rentrer avant 18 heures dans les Alpes de Haute Provence, avant 17 heures pour certains canyons des Alpes Maritimes tandis que, dans les Pyrénées Orientales, seul le canyon du Llech, site le plus fréquenté et le plus touché par les accidents, fit l'objet d'une réglementation horaire : l'arrêté n° 336-92 du 3-3-1992 précisant qu'aucun départ ne devait être effectué après 15 heures.

Les responsables politiques sont garants de la sécurité du public sur leurs territoires mais les professionnels sont les premiers responsables de leurs groupes. Le politique entend bien leur restituer leur part de responsabilité. Face à l'augmentation des accidents s'est posé le problème de la responsabilité. La loi du 16-07-1984 n° 84-610 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise dans son article 43 que « Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive (...) s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives ». Or, il n'existait, à ce moment-là, aucun brevet d'état d'éducateur sportif de canyonisme et l'activité, de par son développement récent, n'apparaissait pas dans les prérogatives d'un diplôme existant.

Face à ce problème, le département des Pyrénées Orientales fut le premier à réagir. En effet, l'arrêté préfectoral n° 335-92 du 3-3-1992 réglementant la pratique de la descente des gorges et cascades du département, précise, dans son article 2, le type de diplôme autorisant l'encadrement de groupes. Cependant, il faudra attendre 1995 (arrêté du 23-01-1995) pour que la question des diplômes permettant l'encadrement contre rémunération d'un groupe fasse l'objet d'une réglementation étatique. Dans les Alpes de Haute Provence, l'arrêté de 1994 ne fait pas mention des diplômes nécessaires à l'encadrement. Dans l'arrêté

des Alpes Maritimes de 1996, l'article 7 précise les diplômes ouvrant droit à l'encadrement contre rémunération. Cet article reprend la réglementation nationale de 1995.

La sécurité est un thème omniprésent dans la réglementation locale et nationale. Elle suffit à elle seule à motiver la rédaction d'un texte. La décision politique relative aux risques répond à une demande générale de sécurité mais, surtout, elle permet au politique, maire ou préfet, d'évacuer un « stress » qui le menace. La mise en cause directe du politique ainsi que le phénomène de société sous-jacent placent cette décision au premier rang. De fait, la sécurité est le seul point sur lequel l'état soit intervenu en matière de canyonisme.

II. CANYONISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Les canyons ne sont pas seulement des lieux potentiellement dangereux, ce sont aussi des lieux naturels aussi inaccessibles que préservés. Le développement du canyonisme, l'augmentation brutale de la fréquentation de certains canyons (le Llech dans les Pyrénées Orientales voit défiler 7000 à 8000 personnes par saison) ont fini par inquiéter les défenseurs de l'environnement. Les associations de protection de la nature, les parcs naturels et l'Office National des Forêts, se posaient donc des questions à propos de l'impact de l'activité sur le milieu. D'une manière générale, les protecteurs de l'environnement souhaitaient interdire l'accès des sites fragiles aux canyonistes, bien que les positions aient été plus ou moins tranchées selon les régions.

Pour savoir quels étaient les canyons les plus fragiles et quels types de dégradations pouvait engendrer le canyonisme, il était nécessaire de réaliser des études d'impact sur l'environnement. En octobre 1994, L. Foucault de l'association Lei Lagramusas, fit une étude d'impact écologique de la pratique sur quelques canyons des Alpes de Haute Provence. Les conclusions de cette étude furent que le canyonisme portait préjudice à l'environnement. Cette étude, même si elle arrivait après la rédaction de l'arrêté préfectoral de ce département, soutenait les thèses écologistes. Or, ces derniers trouvaient facilement un soutien chez les politiques car l'écologisme a su intégrer les politiques depuis la conférence des nations unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 où il fut déclaré : « La protection de l'environnement sera reprise par les gouvernements et les hommes politiques » (Simonnet, 1991, p. 22). « En vingt ans, le message a été entendu.(...) L'écologie pénètre les lois, l'éducation, les techniques. (...) Elle enrichit l'économie, corrige les aménagements, féconde la diplomatie » (Lalonde, 1990, p. 3).

Pour limiter l'impact des canyonistes sur l'environnement, des règles ont donc été précisées dans les arrêtés préfectoraux des Alpes du Sud : ne pas marcher dans le lit d'un torrent chaque fois que cela est

possible, ne pas porter atteinte à la faune et à la flore, etc. Le parc national du Mercantour, quant à lui, a décidé d'interdire l'activité (arrêté 92-02 du 6-07-1992) parce qu'elle était peu pratiquée dans le parc mais aussi compte tenu de la fragilité du milieu. Trois ans plus tard cette décision a été confirmée par l'arrêté n° 95-11 portant réglementation de la pratique des sports en eau vive dans le parc. Dans les Alpes Maritimes et les Alpes de Haute Provence, certains canyons ont été interdits pour des motifs écologiques. Dans les Pyrénées, il faudra attendre 1997 et la deuxième révision de l'arrêté préfectoral pour voir apparaître une liste de canyons interdits pour ces mêmes raisons.

Les défenseurs de l'environnement ont eu un écho particulièrement favorable dans les Alpes de Haute Provence, département très sensible à la préservation de la nature. Par exemple, les canyons de St Pierre et du Four sont interdits, par arrêté préfectoral, pour ne pas déranger un couple d'aigles royaux, espèce rare et protégée, alors que la morphologie du site ne les destinait pas à une fréquentation importante pour le canyonisme. La marche d'approche, la durée et la difficulté de ces canyons les destinaient plutôt à un public expert et donc assez rare. Plus les écologistes sont implantés localement, plus leurs exigences se font ressentir dans les arrêtés préfectoraux.

III. CONFLITS D'USAGE AVEC LES PECHEURS

Certaines portions de canyons sont des terrains de pêche. L'arrivée d'une foule de touristes bruyants et agités a été mal perçue par les pêcheurs qui se sont positionnés rapidement comme de fervents opposants au canyonisme. Les pêcheurs sont bien implantés localement, comme le constate Barthélémy (1999). Ainsi, ils ont obtenu de certains maires, l'interdiction de la pratique sur le site de la commune. Le Conseil Supérieur de la Pêche a proposé quelques analyses d'impact écologique. Les conclusions étaient généralement semblables : le piétinement détruit les alevins, les œufs et la faune benthique. Comme le précise Lecomte (1998), « Dans certains cas, la position des pêcheurs est inattaquable, en particulier quand ceux-ci se plaignent des pollutions et de la dégradation des systèmes hydrauliques. Dans d'autre cas, il s'agit de conflit d'usage dans lesquels chacun a ses légitimités et qui nécessitent donc des concessions réciproques » (p. 63).

Les pêcheurs réclamaient l'exclusion des canyonistes des rivières poissonneuses. Ils soutenaient leur demande par des analyses écologiques de garde-pêche et n'ont pas hésité à solliciter le soutien d'un maire ou d'un conseiller général pour obtenir gain de cause. Forts de ce soutien, ils ont obtenu, dans les Alpes de Haute Provence en 1994 et dans les Alpes Maritimes en 1996, des restrictions temporelles importantes : la période de fréquentation s'étend du 1er avril au 31 octobre dans les Alpes Maritimes et du 1er mai au 30 novembre dans les Alpes de Haute Provence, afin de ne pas perturber la période de reproduction de la faune piscicole. Ils ont

aussi obtenu l'interdiction de pénétrer dans les canyons avant 9 heures dans les Alpes Maritimes et 10 heures dans les Alpes de Haute Provence. Ces restrictions horaires garantissent aux pêcheurs le calme souhaité pendant la période de pêche. Ils sont arrivés aussi à préserver quelques zones poissonneuses du passage des canyonistes.

Dans les Pyrénées Orientales, les pêcheurs n'ont pas eu le même succès ; il n'ont obtenu aucune disposition particulière dans la période considérée. Cet état de fait résulte d'une consultation très restreinte pour la rédaction de l'arrêté préfectoral n°335-92 du 3-3-1992. Forts de leur implantation locale, de leur expertise du milieu et de leurs relations, les pêcheurs ont souvent vu leurs exigences transformées en décisions politiques.

IV. LE SOUTIEN DES INSTITUTIONS SPORTIVES

Mais le canyonisme n'avait pas que des opposants. Trois fédérations se préoccupaient de son sort : les fédérations de canoë kayak, de montagne et d'escalade ainsi que de spéléologie. La fédération de spéléologie semblait la plus active dans ces débats. Depuis le 18 juin 1986, une équipe se consacrait exclusivement à l'activité canyonisme au sein de la fédération. En 1988, elle est devenue « la Commission Canyon ». Très tôt, la Commission Canyon de la Fédération Française de Spéléologie a prôné le libre accès aux canyons. Les fédérations ont été systématiquement consultées pour l'élaboration des arrêtés. Elles réclamaient la liberté d'accès aux canyons et, ponctuellement, des aménagements de parkings ou de sentiers d'accès. Cependant, elles n'ont pas eu beaucoup de soutien pour appuyer leurs demandes. En effet, les canyonistes ont un « mode d'organisation à faibles contraintes » (Pociello, 1994, p. 167) qui exclut bien souvent l'affiliation à une fédération. Ainsi, il est difficile d'évaluer le nombre de personnes concernées par le canyonisme. Le soutien apporté aux exigences des fédérations en était d'autant plus faible. D'autre part, les professionnels du canyonisme ont eux-mêmes tenté de défendre leur liberté de travail. L'arrêté des Alpes Maritimes du 30-04-1996 a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par la compagnie des guides du Mercantour mais celle-ci fut déboutée.

Le canyonisme représente un secteur économique grandissant et il est une branche du tourisme actif. La majorité des pratiquants sont encadrés par des professionnels. Le marché du canyonisme fait prospérer un certain nombre d'éducateurs sportifs en été. Les retombées économiques indirectes liées à l'hébergement et à la restauration des pratiquants n'ont jamais été évaluées, néanmoins elles existent. De plus, le canyonisme peut, à l'image de l'escalade en Ardèche (Beaumont, 1993), contribuer à donner une représentation de dynamisme et de vitalité aux régions concernées. Le potentiel économique du canyonisme n'est pas encore pleinement exploité, comme l'a

souligné Béteille (1996) : « Les campagnes françaises valorisent encore assez mal l'exploitation touristique de leurs rivières et de leurs torrents, même si de nombreuses initiatives existent dans ce domaine » (p. 28). C'est pourquoi le canyoning, comme « ... l'ensemble de ces loisirs de plein air ne génère encore aujourd'hui qu'une activité économique-touristique modeste, alors qu'ils ont tous de fortes potentialités de développement avec l'aménagement de nouveaux lieux de pratique et la création de nouvelles lignes de produits. » (Dienot & Theiller, 1999, p. 147).

Le canyonisme a d'abord emprunté son équipement à la spéléologie, à l'escalade et à l'eau vive. Aujourd'hui, une gamme de produits spécifiques se développe : cordes flottantes, baudriers, descendeurs, etc. Le Conseil Général des Alpes Maritimes a bien cerné le potentiel économique du canyonisme. Cette activité lui permet de développer l'arrière-pays niçois. Dès 1992, il réalisait la première édition d'une brochure qui décrivait les plus beaux canyons du département et organisait, avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, l'équipement et le balisage de ces sites. La rédaction des arrêtés préfectoraux étant confiée aux services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, le canyonisme avait un soutien au sein même du système politique. Le Ministère de la Jeunesse et des Sports et ses agents défendent la loi du 16 juillet 1984 qui stipule dans son article 1er que le développement des activités physiques et sportives « est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale. ». Ce soutien a été particulièrement important dans les Pyrénées Orientales pour l'arrêté préfectoral n°335-92 du 3-3-1992. En effet, la rédaction de ce texte n'a pas donné lieu à une consultation systématique de tous les acteurs, c'est pourquoi, seules les préoccupations liées à la sécurité y apparaissent ; les canyons interdits et les restrictions temporelles ne figurent pas dans cet arrêté rédigé par et pour des sportifs.

Notre analyse révèle que les exigences de chacun des acteurs ont bien été prises en compte dans la mesure où ceux-ci ont été consultés. Mais ces exigences n'ont souvent été prises en compte qu'en fonction du soutien qui les accompagnait ou du « stress » qu'elles engendraient. Ainsi, les mesures visant à assurer la sécurité figurent au premier plan de ces textes avec les conditions de diplômes donnant accès à l'encadrement contre rémunération de la pratique. Ces mesures soulagent d'un « stress » important les responsables politiques des trois départements. Les écologistes ont obtenu la préservation de certains canyons par leur interdiction. Ils ont eu un écho particulièrement favorable dans les Alpes de Haute Provence, département où ils avaient le plus de soutien. Les pêcheurs ont préservé leur tranquillité, la période de reproduction des poissons et une partie de leur territoire, même si les Pyrénées Orientales, du fait du mode de fonctionnement choisi lors de la rédaction de l'arrêté de 1992, n'offrent pas aux pêcheurs les avantages obtenus dans les autres départements. Enfin, les canyonistes — appuyés par les fédérations de canoë kayak, de montagne et d'escalade et de spéléologie, les professionnels et le développement économique qui les accompagne — ont conservé une certaine liberté de pratique même si elle

s'en est trouvée réduite.

Les arrêtés préfectoraux marquent la fin d'une période dans l'histoire du canyonisme. Par rapport aux espaces, la période d'exploration et de découverte a laissé place à l'exploitation intensive de quelques sites connus et aménagés à cet effet. Comme le dit très justement Vigarello (1981), « il demeure que l'espace de fugue est essentiellement un espace géré » (p. 247). Par rapport au public, la poignée de montagnards et de spéléologues est submergée par la foule de touristes à la recherche de plaisir. Les fédérations et les professionnels prennent conscience de la nécessité de s'organiser pour mieux défendre l'activité. Comme nous l'avons vu, la compagnie des guides du Mercantour a tenté, sans succès, d'annuler l'arrêté des Alpes Maritimes de 1996. Cependant peu après le syndicat des professionnels du canyon en Pyrénées Roussillon a obtenu l'annulation des arrêtés préfectoraux relatifs à la pratique du canyonisme dans les Pyrénées Orientales de 1997 (n° 1851, 2143 et 2777). En 1997, la Fédération de Montagne et d'Escalade a officiellement obtenu une délégation pour gérer le canyonisme. Cependant, le fonctionnement tripartite fut maintenu. Les fédérations ont continué de lutter pour la liberté d'accès aux canyons. Dans ce sens, la Fédération Française de Spéléologie a signé une convention d'objectif en titre de l'année 1997 avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports, qui mentionne dans ses projets de politique d'animation territoriale, la défense du libre accès aux cavités et aux canyons.

CONCLUSION

Cette étude a mis en évidence que les choix politiques tenaient plus du compromis que d'un choix rationnel. « Certes la politique doit satisfaire l'exigence primordiale de garantir l'ordre, en vue de rendre possible la vie en commun. (...) Mais elle doit aussi répondre aux demandes de liberté, d'égalité, de fraternité et de justice. » (Berthoud, 2000, p. 6). Les arguments que nous proposons sont, en partie, issus du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 23-06-2000 annulant les arrêtés réglementant la pratique du canyonisme n° 1851, 2143 et 2777 de 1997 du préfet des Pyrénées Orientales. Il apparaît, en général, que les interdictions de pratique étaient insuffisamment fondées pour justifier des mesures d'une portée aussi générale. En effet, les interdictions pour des raisons écologiques ne s'appuyaient sur aucune étude scientifique rigoureuse et longitudinale. Le plus souvent de simples présupposés, largement soutenus, furent à l'origine des décisions. La rationalité a trop souvent laissé place à l'« heuristique de la peur », à savoir l'obligation d'envisager les conséquences potentiellement funestes de nos actions dans un futur très lointain... » (Bourg, 2000, p. 10).

Les pêcheurs, quant à eux, ont su préserver leur tranquillité. Le canyonisme est interdit pendant la période de reproduction des poissons et aux heures de pêche. Ainsi, un canyoniste peut être verbalisé s'il s'aventure dans un canyon des Alpes du Sud avant 9 heures, alors qu'un pêcheur peut arriver et repartir à l'heure qu'il souhaite. L'influence des pêcheurs sur le système politique a eu, au moins au début, raison de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (n° 92-3) qui précisait

clairement que l'eau est un bien commun et qu'il faut concilier les différents usagers. Ces remarques révèlent les incohérences d'une politique fondée sur le compromis. Il serait souhaitable que les acteurs, intervenants dans l'élaboration des arrêtés préfectoraux, adoptent une attitude rationnelle et justifient scientifiquement leur exigences.

BIBLIOGRAPHIE

- Barthelemy, C. (1999). La Pêche professionnelle dans les étangs inférieurs de Basse Camargue : l'appropriation communale d'une frange du littoral méditerranéen. *Méditerranée Revue géographique des pays méditerranéens*, 93.
- Beaumont, A. (1993). Collectivités locales et escalade : le cas de l'Ardèche. *Dossier de la revue de géographie alpine*, 10, 17-23.
- Berthoud, G. (2000). Limites de l'éthique et action politique. *Revue européenne de sciences sociales*, 38 (118), 5-6.
- Beteille, R. (1996). *Le Tourisme vert*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Bourg, D. (2000). Environnement morale et politique. *Revue européenne de sciences sociales*, 38 (118), 7-14.
- Dienot, J. & Theiller, D. (1999). *Les Nouveaux loisirs sportifs en montagne : les aventuriers du quotidien*. Talence : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine.
- Easton, D. (1974). *Analyse du système politique*. Paris : Armand Colin.
- Foucault, L. (1994). La pratique du canyoning dans les gorges du Verdon : Expertise écologique et nouvelles propositions. *La Palud sur Verdon : Association Lei Lagramusas*, non publié.
- Lalonde, B. (1990). Le Temps de l'alerte s'achève. In *Secrétariat d'Etat à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Ed.), Ecologie et Pouvoir Colloque Ecologie et Pouvoir*, Paris, 13-15 décembre 1989 (p. 3). Paris : La documentation française.
- Lecomte, J. (1998). *L'Eau*, Paris : Presses Universitaires de France.
- Percheron, A. (1971). Les Applications de l'analyse systémique à des cas particuliers. *Revue française de sociologie*, 12, 195-212.
- Pociello, C. (1994). Le Futur comme une nouvelle sorte d'enjeu. In J.-P. Clement, J. Defrance & C. Pociello (Eds.), *Sport et Pouvoirs au XXe siècle (pp.139-176)*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Polin, C. (1971). David Easton, ou la difficulté d'une certaine sociologie politique. *Revue française de sociologie*, 12, 183-193.
- Schut, P.-O. (2005). *L'exploration souterraine entre science, tourisme et sport : Une histoire culturelle de la spéléologie*. Thèse de doctorat en S.T.A.P.S. non publiée, Université Lyon I, Lyon.
- Schwartzemberg R.-G. (1988). *Sociologie politique (4e éd.)*. Paris : éd. Montchrestien.
- Simonnet, D. (1991). *L'Ecologisme (3e éd.)*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Vigarello, G. (1981). D'une nature...l'autre Les paradoxes du nouveau retour. In C. Pociello (Ed.) *Sports et sociétés (pp. 239-247)*. Paris : Vigot.